



6 novembre 2025

Fiche d'information sur la prime de marché 2025

Prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques

Avec la révision de la loi sur l'énergie en 2018 (LEne ; RS 730.0), deux instruments d'encouragement ont été introduits pour soutenir les grandes installations hydroélectriques existantes : d'une part, la prime de marché dont peuvent bénéficier depuis lors les exploitants de grandes installations hydroélectriques non rentables, cette prime rétribuant l'électricité qu'ils ont dû vendre sur le marché en dessous des coûts de revient pendant l'année écoulée ; d'autre part, la possibilité de vendre l'électricité provenant de la force hydraulique aux coûts de revient dans l'approvisionnement de base. Pour éviter un encouragement à double, l'électricité qui aurait pu être vendue dans l'approvisionnement de base ne donne pas droit à une prime de marché. A droit à une prime de marché l'acteur économique qui assume le risque de coûts de revient non couverts. Il peut s'agir de l'exploitant de l'installation hydroélectrique, du propriétaire de cette installation ou de l'entreprise d'approvisionnement en électricité titulaire des contrats de reprise. La demande de prime de marché peut être déposée auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) jusqu'au 31 mai de chaque année pour l'électricité qui a dû être vendue en dessous des coûts de revient pendant l'année précédente. L'instrument de la prime de marché est limité dans le temps ; elle sera versée pour la dernière fois en 2031 pour l'année 2030.

La prime de marché est calculée en comparant les coûts de production de l'installation hydroélectrique avec les recettes réalisées. Si les coûts dépassent les recettes, l'installation hydroélectrique présente des coûts de revient non couverts et a droit à une prime de marché. Sont prises en compte les recettes provenant du négoce de l'électricité pour le jour suivant (marché day-ahead), la production horaire de l'installation étant comparée aux prix horaires sur le marché spot. En raison de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2025, de l'ordonnance révisée sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER, RS 730.03), les recettes issues du marché des services-système, du marché à terme, de la vente de garanties d'origine et celles générées par la réserve d'hiver seront dorénavant également prises en compte. En revanche, les dépenses pour des prestations de services globales et la commercialisation de l'électricité seront également prises en compte. Ces modifications permettent de calculer la prime de marché avec plus de précision. La prime de marché ne peut pas dépasser 1 ct./kWh.

Dans le fonds alimenté par le supplément réseau, 0,2 ct./kWh au maximum est affecté à la prime de marché (art. 36 LEne). Après déduction des coûts d'exécution liés au traitement de la prime de marché et des remboursements du supplément aux entreprises grandes consommatrices d'énergie (art. 39 ss LEne), la somme à disposition pour la prime de marché en 2025 avoisinait 100 millions de francs.

Il convient de distinguer la prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques existantes de la prime de marché flottante pour les nouvelles installations hydroélectriques et celles faisant l'objet d'une rénovation ou d'un agrandissement notable. La prime de marché flottante est un nouvel instrument d'encouragement introduit, à titre d'alternative aux contributions d'investissement existantes, dans le cadre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des



énergies renouvelables, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Les contributions d'investissement et la prime de marché flottante visent à encourager le développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. La prime de marché flottante pour des projets hydroélectriques pourra être demandée pour la première fois en juin 2026.

Demandes de prime de marché déposées en 2025

En 2025, l'OFEN a reçu 3 demandes de primes de marché représentant un montant total d'environ 19,6 millions de francs pour 1962 millions de kWh qui ont dû être écoulés sur le marché en dessous des coûts de revient pendant l'exercice 2024. Le petit nombre de demandes s'explique par les prix élevés de l'électricité : pendant l'exercice 2024, les prix du marché de l'électricité étaient certes inférieurs à l'année antérieure, mais ils demeuraient très élevés dans une comparaison à long terme. Sur l'ensemble de l'exercice 2024 (base annuelle), le prix moyen sur le marché spot s'est élevé à 72,06 CHF/MWh (à titre de comparaison, le prix moyen pour les exercices 2017 à 2020 s'était établi à 48,40 CHF/MWh).

L'OFEN a examiné les demandes en collaboration avec l'organe d'exécution qu'il a mandaté, AFRY Suisse SA. Les recettes réalisées pendant l'exercice 2024 ont été comparées avec les coûts occasionnés. Au terme de la vérification, il est apparu que 3 requérants avaient droit, pour 2 grandes installations hydroélectriques au total, à une prime de marché d'un montant global de 19,6 million de francs pour 1962 millions de kWh. L'OFEN a communiqué aux requérants leur droit à une prime de marché par une décision pouvant faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Les moyens à disposition n'auront pas été épuisés cette année. Comme prévu par la loi sur l'énergie, les moyens financiers non utilisés sont affectés à d'autres fins.

Conformément à l'art. 98, al. 4, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR ; RS 730.03), l'OFEN publie les données suivantes concernant la prime de marché 2025 :

- La prime de marché 2025 sert à soutenir 2 exploitants, propriétaires ou entreprises d'approvisionnement en énergie qui ont dû vendre leur production d'électricité d'origine hydraulique sur le marché en dessous des coûts de revient.
- Au total, 3 participations dans le cadre de 2 installations ou sociétés hydroélectriques bénéficient de la prime.
- La quantité totale d'électricité bénéficiant de la prime de marché 2025 est de 1962 millions de kWh, soit 4,1 % de la production suisse issue de la force hydraulique en 2024.
- Depuis 2018, les fournisseurs de l'approvisionnement de base peuvent écouler prioritairement l'électricité provenant des grandes installations hydroélectriques non rentables dans l'approvisionnement de base, conformément à l'art. art. 31 LEn. Sur les 3 requérants, 2 n'ont pas pu écouler l'électricité provenant de la force hydraulique dans l'approvisionnement de base, tandis qu'un requérant a pu écouler 0,321 GWh provenant d'installations hydroélectriques non rentables dans l'approvisionnement de base.



Les données concrètes sur les différents ayants droit ne sont pas publiées. Conformément à l'art. 99, al. 1, OEnER, l'OFEN communique, aux cantons et aux communes qui en font la demande, des renseignements concernant les primes de marché dont bénéficient les installations hydroélectriques situées sur leur territoire.

Perspectives pour l'année de demande 2026

En 2026, les exploitants, les propriétaires ou les entreprises d'approvisionnement en énergie auront à nouveau droit, pour l'électricité produite dans des installations hydroélectriques non rentables, à une prime de marché pour l'exercice 2025. Les demandes devront parvenir à l'OFEN jusqu'au 31 mai 2026. L'OFEN publiera les documents relatifs aux demandes pour l'exercice 2026 sur son site Internet au cours du premier trimestre 2026.